

## **VD\_OMNI PS.2007.0106 vom 6. November 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2007.0106](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0106)

FR: VD\_OMNI PS.2007.0106 du 6 novembre 2007

IT: VD\_OMNI PS.2007.0106 del 6 novembre 2007

### **Regeste**

X. /Service de l'emploi, Caisse de chômage Jeuncomm, Office régional de placement de Lausanne | Pour l'étranger résidant en Suisse, le droit de travailler - condition de l'aptitude au placement (LACI-8) - est subordonné à une autorisation de séjour l'habilitant à exercer une activité lucrative. Son permis B ayant été définitivement révoqué, le recourant s'est vu nier l'aptitude au placement. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

LACI). Outre sa capacité au travail, l'assuré doit ainsi être en droit de travailler, c'est-à-dire ne pas être empêché pour des motifs d'ordre juridique, ce qui implique en particulier une autorisation de séjour et de travail pour les assurés de nationalité étrangère. Selon l'art. 3 al. 3 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.2), les étrangers résidant en Suisse ne sont en droit d'y exercer une activité lucrative que dans la mesure où leur autorisation de séjour le leur permet. Au demeurant, selon les directives du Secrétariat de l'économie (Seco, circulaire relative à l'indemnité chômage IC, état janvier 2007), le droit de travailler en tant qu'élément de l'aptitude au placement est subordonné, pour les assurés de nationalité étrangère, à la possession d'une autorisation de séjour de police des étrangers les habilitant à exercer une activité lucrative ou au renouvellement présumé d'une telle autorisation (IC B 230).

#### **E. 2**

En l'occurrence, tant le SPOP que le CMTPT ont informé l'ORP, respectivement les 21 et 29 mars 2007, que le recourant n'était autorisé ni à séjourner en Suisse, ni a fortiori à prendre un nouvel emploi depuis le 26 août 2006 à la suite de la révocation de son autorisation de séjour intervenue le 24 juin 2005. Il résulte en outre des pièces au dossier que le recourant a admis être dans l'impossibilité de trouver un emploi, au motif qu'il n'était pas autorisé à travailler (courriers de l'assuré des 15 et 18 mars 2007). Dès lors, force est d'admettre qu'en l'absence d'une autorisation de travailler délivrée par l'autorité compétente, c'est à juste titre que l'ORP a nié l'aptitude au placement du recourant dès le 9 novembre 2006, date de sa réinscription comme demandeur d'emploi.

#### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 60 al. 1 er let. a de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LGPA; RS 830.1), ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.